

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

**Commune d'AGRIS
En ou Hors Agglomération**

**Interdiction de circulation
Travaux sur un exutoire pluvial**

Rue des carrières

A R R E T E N° 2026.003.028T

Le maire de la commune d'AGRIS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de M. SUGERE en date du 08/09/2026 ;

Considérant que dans le cadre de travaux sur un exutoire pluvial, il y a lieu d'interdire la circulation : rue des carrières.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du 05/10/2026 au 09/10/2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue des carrières.

Il sera laissé un accès sur la chaussée pour les véhicules de secours au cas où ils auraient besoin d'intervenir.

L'organisateur en cas d'appel aux secours précise lors de son appel l'accès à utiliser et de prévoir une personne qui attend les secours

ARTICLE 2 - Le stationnement sur la route citée à l'article 1 sera interdit de part et d'autre sur toute la longueur.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AGRIS, le 21.09.2026

Le Maire,

M.RIBIERE

